
Nombre de membres

Séance du 23 novembre 2024

en exercice: 7

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 19 novembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Christian TOMI

Présents : 5

Sont présents : Christian TOMI, Daniel BLAZEJEWSKI, San Marc MATTEI, Eric MORI, Jean-Luc MORI

Votants: 5

Représentés :

Absents : Patrick REAL

Secrétaire de séance: Eric MORI

DE_18_2024

Mise en place de la protection sociale complémentaire prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-3 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Il leur est en effet obligatoire de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Sont mises en place deux procédures permettant aux collectivités de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, **soit** par le biais d'une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres, **soit** d'un mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de **prévoyance** remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Monsieur le Maire propose de mettre en place une protection sociale complémentaire prévoyance selon contrat de labellisation.

Le montant **mensuel** de la participation est fixée à 7 € (sept euros) par agent.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE :

- D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire
- D'approuver la mise en place de la protection sociale complémentaire prévoyance dans les conditions sus exposées ci-dessus;
- De procéder à un versement **mensuel** de la participation ;
- D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0



Mise en place de la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'avis du Comité technique ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Les articles L. 827-1 à L. 827-3 du code général de la fonction publique prévoient que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 met en place deux procédures permettant aux collectivités de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, **soit** par le biais d'une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres, **soit** d'un mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Il revient au conseil municipal de décider de mettre en place la protection complémentaire santé après avoir recueilli l'avis du comité technique, et d'autoriser la participation de la collectivité au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant **mensuel** de la participation est fixé à 15 € (quinze euros) par agent.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire
- d'approuver la mise en place de la protection sociale complémentaire santé dans les conditions sus exposées ;
- De procéder à un versement **mensuel** de la participation ;
- D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0



Instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat est le nouveau socle juridique, **à compter du 01 janvier 2016**, du régime indemnitaire de nombre de corps de fonctionnaires de l'Etat, et subséquentement, au titre du principe de parité, celui des fonctionnaires territoriaux pour la plupart de ses cadres d'emplois.

Ces nouvelles dispositions tendent, **d'une part**, à valoriser principalement l'exercice des fonctions à travers la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, qui est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ; **d'autre part**, elles instituent un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Aux termes des dispositions de l'**article 2** du décret précité, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (*I.F.S.E*) est fondée sur la nature des fonctions.

Ce même article dispose que : « *Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :*

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (les formations suivies, les démarches d'approfondissement personnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pouvant être ainsi reconnues) ;

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. »

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014- 513 du 20 mai 2014 précité, précise que les groupes de fonctions doivent être déconnectés du grade, en veillant, toutefois, à ce que le poste confié à un fonctionnaire corresponde au grade dont celui-ci est titulaire.

Ainsi, aux termes mêmes de cette circulaire, il est préconisé, en services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées, **de prévoir au plus :**

• **Quatre groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie A**, et notamment celui des attachés d'administration, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

- Emplois de chef de mission, conseiller d'administration ou assimilés ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition et équipe importante.

Groupe 2 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition ou équipe importante ;
- Chargé de mission transversal rattaché à la direction, requérant une forte expertise et des sujétions particulières.

Groupe 3 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 ;
- Chef d'unité, de pôle ou assimilé ;
- Chargé d'études – Tâches complexes et/ou exposées ;
- Gestionnaire comptable.

Groupe 4 :

- Chargé d'études ;
- Gestionnaire administratif.

• **Trois groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie B**, et notamment celui des secrétaires administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

- Chef de bureau, de pôle ou assimilé ;
- Expert / Fonctions administratives complexes et exposées.

Groupe 2 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
- Chargé de missions de contrôle ;
- Chargé de mission / Fonctions administratives complexes.

Groupe 3 :

- Chargé de gestion / Instructeur ;
- Assistant.

• **Deux groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie C**, et notamment celui des adjoints administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 : Ce groupe est réservé aux fonctions induisant :

- des sujétions ou responsabilités particulières ;
- l'encadrement ou la coordination d'une équipe ;
- la maîtrise d'une compétence rare ;
- gestionnaire intégré.

Groupe 2 : Au sein de ce groupe figurent d'autres fonctions telles que :

- assistant ;
- agent d'accueil ;
- gestionnaire de moyens ;
- instructeur ...

Toutefois, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, et de certaines de leurs spécificités du fait de leurs missions, celles-ci disposent de la liberté d'organiser leurs propres groupes de fonctions, en référence, néanmoins, à la circulaire précitée, **ainsi qu'il suit :**

GROUPES	REPARTITION DE FONCTIONS TYPES
Rédacteurs – CATEGORIE B	
G1	Rédacteur assurant le secrétariat général de la Mairie
Techniciens – CATEGORIE B	
G1	Technicien assurant la partie technique de la Mairie (initiative, autonomie)
Adjoints administratifs – CATEGORIE C	
G1	Adjoint administratif assurant le secrétariat général de la Mairie

G2	Adjoint administratif autre, exécutant
Adjoints techniques – CATEGORIE C	
G1	Adjoint technique assurant la partie technique de la Mairie (initiative, autonomie)
G2	Adjoint technique, exécutant

Ainsi, du fait de la parution de nombre d'arrêtés ministériels établissant la comparabilité entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des filières administratives, culturelle, médico-sociale, sportive et technique, ainsi que de l'applicabilité du principe de parité des rémunérations entre les fonctions publiques d'Etat et territoriale, les montants maximaux de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (*I.F.S.E*) afférents aux différents groupes de fonctions de certains corps de la fonction publique d'Etat en services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, subséquentment transposables, au titre du principe de parité, aux cadres d'emplois ci-après de la Fonction Publique Territoriale, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux)

Groupe de fonctions	Montants maximaux annuels (en euros)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	17 480	8 030

Catégorie B : Corps des techniciens supérieurs du développement durable et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des techniciens territoriaux)

Groupe de fonctions	Montants maximaux annuels (en euros)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	19 660	13 760

Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateur des APS territoriaux)

Groupe de fonctions	Montants maximaux annuels (en euros)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

Catégorie C : Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux)

Groupe de fonctions	Montants maximaux annuels (en euros)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

En outre, les dispositions de l'article 3 du même décret précisent que le montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise doit faire l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions ;
2. au moins tous les quatre ans, en absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Parallèlement à cette Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Dans ce cadre, seront généralement appréciés, la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice des fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ainsi que sa contribution au travail collectif.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 précitée, il est préconisé que le montant maximal de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, n'excède pas :

- 12% du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de catégorie B ;
- 10% du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de catégorie C.

Ainsi, les montants maximaux du complément indemnitaire pouvant être alloués aux fonctionnaires exerçant dans les services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux)

Groupe de fonctions	Montants maximaux du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe I	2 380

Catégorie B : Corps des techniciens supérieurs du développement durable et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des techniciens territoriaux*)

Groupe de fonctions	Montants maximaux du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe I	2 680

Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, opérateur des APS et adjoints d'animation territoriaux*)

Groupe de fonctions	Montants maximaux du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux*)

Groupe de fonctions	Montants maximaux du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

Toutefois, il convient de préciser que compte tenu des dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité : « *Le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date de changement de fonctions de l'agent* ».

Ainsi, il découle de ce corpus réglementaire que le nouveau régime indemnitaire, qui se décompose en deux parts distinctes : une indemnité liée aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E), versée mensuellement et un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A), versé bi-annuellement ou annuellement, peut donc être attribué aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet - à l'exception des vacataires, et des contrats aidés - relevant des cadres d'emplois **ci-après** :

<u>Catégorie B</u>	<u>Catégorie C</u>
Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux	Adjoints administratifs territoriaux Adjoint techniques territoriaux

Constitutifs du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels relevant des cadres d'emplois précités, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ainsi que le complément annuel tenant compte de l'engagement professionnel feront l'objet d'une proratisation en fonction du temps de travail effectué.

Par ailleurs, ces indemnités, attribuées par voie d'arrêté individuel en fixant le montant, **feront l'objet :**

- **d'une part**, d'un maintien obligatoire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de **congé de maternité, paternité ou pour adoption** conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ;
- **d'autre part**, d'une suspension obligatoire en cas de **congé de longue durée** conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat n°448779 du 22 novembre 2021.

S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en **congé de maladie ordinaire, de congé de maladie imputable au service** (*maladie professionnelle ou accident de service*), ces indemnités seront suspendues au terme d'un délai de carence de 90 jours.

S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en **congé de longue maladie** ou de **congé de grave maladie**, ces indemnités seront maintenues à hauteur de 33 % la première année, et de 60 % les deuxième et troisième années.

S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés **en service à temps partiel pour raison thérapeutique**, ces indemnités seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

Les revalorisations éventuelles des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire découlant de modifications réglementaires, seront, au titre du principe de parité des rémunérations, automatiquement applicables.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1 , L.714-1, L714-4 à L. 714-13 ;
- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application **aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat**, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié, pris pour l'application **aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat**, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

- Vu l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat**, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017, pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer et des adjoints techniques de la police nationale** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application **au corps des techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR : R DFF1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisée ;
- Vu la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 3 avril 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu l'avis du comité social territorial ;**

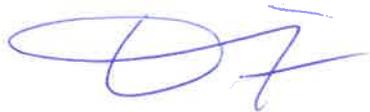
Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

- D'approuver, à la majorité, les propositions de Monsieur le Maire ;
- D'instaurer le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*I.F.S.E et C.I.A*) ;
- De dire qu'il sera fixé par l'autorité territoriale, dans le cadre de son pouvoir exécutif, par voie d'arrêtés séparés, pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, ainsi que du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel fondé notamment sur l'appréciation annuelle de la valeur professionnelle des intéressés, dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité ;
- D'appliquer, automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel;
- De fixer les modalités et conditions de versement de ces indemnités des agents en congé de maladie (*ordinaire, longue maladie, longue durée*), de grave maladie, de congé maternité, de paternité, d'adoption, de congé de maladie imputable au service (*maladie professionnelle*) et d'accident de service, telles que définies dans la présente délibération ;

- D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitre et article prévus à cet effet.

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a vertical line and a horizontal stroke, resembling the letters 'OJ'.

Approbation de la convention d'intervention foncière avec la SAFER Corse

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a l'opportunité de signer une convention d'intervention foncière avec la SAFER Corse. La SAFER est un opérateur foncier rural dans la mission est de maintenir les activités agricoles et forestières, accompagner le développement local, participer à la protection de l'environnement et assurer la transparence du marché foncier.

Dans le cadre de son aménagement et de la maîtrise de son développement, la commune saisie la SAFER Corse pour :

- Préserver les terres agricoles et naturelles ;
- Réguler et garantir une pratique de prix compatible avec le développement des activités agricoles ;
- Maitriser le foncier nécessaire à la réalisation de projets de développement ;
- Contribuer au maintien de l'agriculture par l'installation de jeunes agriculteurs et la restructuration foncière.

Conformément à l'art. R. 141-2 du code rural, la commune donne mandat spécial et express à la SAFER Corse pour mettre en œuvre les missions suivantes :

- L'assistance et la mise en œuvre des droits de préemption dont ces personnes morales sont titulaires ;
- La négociation de transactions immobilières portant sur les immeubles mentionnés à l'Art. L 141.1 ;
- La gestion du patrimoine foncier agricole de ces personnes morales ;
- La recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier ;
- L'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.

Cet outil permettra de mettre en œuvre sur le territoire communal une veille foncière par l'intermédiaire du portail internet Vigifoncier Corse. Grâce à la convention signée, la commune sera informée de toutes les transactions notifiées à la SAFER. Elle pourra lui demander d'exercer son droit de préemption en vue de se porter acquéreur du bien concerné pour un motif agricole, environnemental ou de développement local.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE :

- D'adopter les termes de la convention d'intervention foncière ;
- D'autoriser le maire à la signer.

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0

Désignation de l'Agent Coordonnateur Recenseur et détermination de sa rémunération

Le maire expose au conseil municipal qu'une nouvelle campagne de recensement de la population aura lieu en janvier - février 2025 et qu'il est donc nécessaire de désigner un **agent coordonnateur recenseur** qui se chargera de cette campagne en partenariat avec l'INSEE.

La commune doit réaliser l'enquête INSEE classique, ainsi qu'une enquête supplémentaire intitulée Enquête Famille.

A cet effet, Monsieur le Maire propose de nommer Madame **Elsa BELLOCQ RENUCCI**.

A titre d'information, Monsieur le Maire propose comme rémunération pour l'agent recenseur le paiement des heures complémentaires ou supplémentaires qui seront nécessaires à la réalisation de cette tâche.

Il informe le conseil municipal qu'une dotation forfaitaire pour recensement sera versée à la commune par l'état fin de premier semestre 2025 aux fins de compensation des frais occasionnés par le recensement de la population.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :

- **de désigner** Madame Elsa BELLOCQ RENUCCI comme agent coordonnateur recenseur pour la campagne de recensement 2025,
- **de rémunérer** l'agent recenseur en heures complémentaires et supplémentaires pour ce travail,
- **d'inscrire** au budget 2025 les crédits nécessaires,
- **de mandater** Monsieur le Maire pour la signature de tous documents y afférents.

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0

Le Maire
TOMI Christian



